

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Code: ME02A  
Dénomination EPOXY REGULAR PARTE A  
Nom chimique et synonymes Mélange de résines époxydes et de charges minérales

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation Mastic époxy

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Utilisations professionnelles: secteur public (administration, éducation, divertissement, services, artisanat)	-	ERC: 8b, 8e. PROC: 10, 11, 19. PC: 1.	-

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale Industria Chimica General S.r.l.  
Adresse Via Repubblica di San Marino 8  
Localité et Etat 41122 Modena Italy (MO)  
Tél. (+39) 059 450991 / 059 450978  
Fax (+39) 059 450615  
Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité. ricerca@generalchemical.it  
Fournisseurs : Industria Chimica General S.r.l.

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à numéro ORFILA : + 33 (0)1 45 42 59 59 (24 h)

### RUBRIQUE 2. Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**RUBRIQUE 2. Identification des dangers** ... / >>**2.2. Éléments d'étiquetage**

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Attention

Mentions de danger:

<b>H319</b>	Provoque une sévère irritation des yeux.
<b>H315</b>	Provoque une irritation cutanée.
<b>H317</b>	Peut provoquer une allergie cutanée.
<b>H411</b>	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>EUH205</b>	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

<b>P280</b>	Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.
<b>P273</b>	Éviter le rejet dans l'environnement.
<b>P391</b>	Recueillir le produit répandu.
<b>P261</b>	Éviter de respirer vapeurs ou aérosols.
<b>P333+P313</b>	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
<b>P501</b>	Éliminer le produit / récipient dans une installation autorisée conformément aux réglementations nationales et locales.

**Contient:** 2,2-bis[p-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane  
éther diglycidique du bisphénol A  
BISPHENOL F-EPICHLORHYDRIN (MW ≤700)  
oxiranne, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]; oxyde de glycidyle et d'alkyle en C12-C14

**2.3. Autres dangers**

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

**RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants****3.2. Mélanges**

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
----------------	-------------	-------------------------------------

**CARBONATE DE CALCIUM**

INDEX 35 ≤ x < 50

CE 207-439-9

CAS 471-34-1

Règ. REACH Esente ai sensi dell'Allegato V.7 del Regolamento CE 1907/2006 (REACH)

**2,2-bis[p-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane****éther diglycidique du bisphénol A**

INDEX 35 ≤ x < 50 Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2

H411

CE 216-823-5 Skin Irrit. 2 H315: ≥ 5%, Eye Irrit. 2 H319: ≥ 5%

CAS 1675-54-3

Règ. REACH 01-2119456619-26

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / &gt;&gt;

**oxiranne, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]; oxyde de glycidyle et d'alkyle en C12-C14**

INDEX 603-103-00-4 5 ≤ x < 10 Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317

CE 271-846-8

CAS 68609-97-2

Règ. REACH 01-2119485289-22

**BISPHENOL F-EPICHLORHYDRIN (MW ≤700)**

INDEX 5 ≤ x < 10

Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2 H411

CE 500-006-8

CAS 9003-36-5

Règ. REACH 01-2119454392-40

**CARBONATE DE PROPYLÈNE**

INDEX 607-194-00-1 1 ≤ x < 5

Eye Irrit. 2 H319

CE 203-572-1

CAS 108-32-7

Règ. REACH 01-2119537232-48

**DIOXYDE DE SILICIUM (nanoforme)**

INDEX 0,5 ≤ x < 1

CE 231-545-4

CAS 7631-86-9

Règ. REACH 01-2119379499-16

**Dioxyde de titane [en poudre contenant <1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µM]**

INDEX 022-006-00-2 0,1 ≤ x < 0,5 Carc. 2 H351, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: 10, V, W

CE 236-675-5

CAS 13463-67-7

Règ. REACH 01-2119489379-17

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

dioxyde de silicone

Silicate hydraté amorphe

**Informations complémentaires pour les nanoformes**

**Forme**

**Forme 1:**

## RUBRIQUE 4. Premiers secours

## 4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas de difficultés respiratoires, appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Consulter aussitôt un médecin. Provoquer les vomissements uniquement sur instructions du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de gêne, consultez immédiatement un médecin en lui montrant l'étiquette et / ou la fiche de données de sécurité. Aucun traitement spécial fourni.

## RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

## 5.1. Moyens d'extinction

**MOYENS D'EXTINCTION ADÉQUATS**

Les moyens d'extinction sont les plus traditionnels: le dioxyde de carbone, la mousse, la poussière et l'eau atomisée.

**MOYENS INADÉQUATS D'EXTINCTION**

N'utilisez pas d'eau à jet plein.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

### RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie ... / >>

#### RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion. Les produits de combustion peuvent inclure: composés phénoliques, monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, composés halogénés.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidissez les récipients avec des jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours le matériel de protection incendie complet. Recueillir les eaux d'extinction qui ne doivent pas être rejetées dans les égouts. Jetez l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les restes du feu conformément à la réglementation en vigueur.

##### ÉQUIPEMENT

Vêtements anti-incendie normaux, tels qu'une couverture ignifuge, un casque en polycarbonate avec monture d'écran, un masque complet avec filtre polyvalent ABEKP3, des gants et un vêtement résistant à la chaleur, une ceinture de sécurité.

### RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

### RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. N'utilisez pas de personnes ayant des antécédents de sensibilisation de la peau dans tout processus nécessitant l'utilisation de ce produit. Eviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Enlevez les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où vous mangez.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker uniquement dans le conteneur d'origine. Gardez les conteneurs fermés, dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Conservez les conteneurs à l'écart de tout produit incompatible en vérifiant la section 10.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

**RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle**

Références réglementaires:

DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/A` 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/EU, 2019/130/EU και 2019/983/EU «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/EK "σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιγόνους πάραγοντες κατά την εργασία»
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
PRT	Portugal	Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro, valores-limite de exposição profissional indicativos para os agentes químicos. Decreto-Lei n.º 35/2020 de 13 de julho, proteção dos trabalhadores contra os riscos ligados à exposição durante o trabalho a agentes cancerígenos ou mutagénicos
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natążeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
GBR	United Kingdom TLV-ACGIH	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020) ACGIH 2023

**CARBONATE DE CALCIUM**

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
MAK	DEU	10				INHALA
MAK	DEU	3				RESPIR
VLA	ESP	10				INHALA
VLA	ESP	3				RESPIR
VLEP	FRA	10				INHALA
VLEP	FRA	5				RESPIR
TLV	GRC	10				INHALA
TLV	GRC	5				RESPIR
VLEP	ITA	10				INHALA
VLEP	ITA	3				RESPIR
VLE	PRT	10				INHALA
VLE	PRT	5				RESPIR
TLV	ROU	10				RESPIR
WEL	GBR	10				INHALA
WEL	GBR	4				RESPIR

**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	NPI
Valeur de référence en eau de mer	NPI
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	NPI
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	NPI
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	NPI
Valeur de référence pour les microorganismes STP	100 mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	NPI
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	NPI
Valeur de référence pour l'atmosphère	NPI

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique s
Orale	NPI	NPI	NPI	NPI				
Inhalation	NPI	NPI	1,06 mg/m3	10 mg/m3	NPI	NPI	4,26 mg/m3	10 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / &gt;&gt;

**2,2-bis[p-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane**  
 éther diglycidique du bisphénol A
**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,006	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0006	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,0627	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,00627	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	10	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,0478	mg/kg/d

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Système aigus	Locaux chroniques	Système chroniques
Orale	0,75 mg/kg bw/d		0,75 mg/kg bw/d					
Inhalation			0,87		12,25 mg/m3		12,25 mg/m3	
Dermique	3,571 mg/kg bw/d		3,571 mg/kg bw/d		8,33 mg/kg bw/d		8,33 mg/kg bw/d	

**oxiranane, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]; oxyde de glycidyle et d'alkyle en C12-C14**
**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,106	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,011	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	307,16	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	30,72	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	10	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	1,234	mg/kg

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Système chroniques	Locaux aigus	Système aigus	Locaux chroniques	Système chroniques
Orale			0,5 mg/kg/d					
Inhalation	2,9 mg/m3	7,6 mg/m3	1,46 mg/m3	0,87 mg/m3	9,8 mg/m3	29 mg/m3	0,98 mg/m3	3,6 mg/m3
Dermique	40 mg/kg/d	10 mg/kg/d	1 mg/kg/d	0,5 mg/kg bw/d	68 mg/kg/d	17 mg/kg/d	1,7 mg/kg/d	1 mg/kg bw/d

**Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol**
**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,003	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0003	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,294	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,0294	mg/kg/d
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,0254	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	10	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,237	mg/kg/d

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Système chroniques	Locaux aigus	Système aigus	Locaux chroniques	Système chroniques
Orale			6,25 mg/kg bw/d					
Inhalation			8,7 mg/m3				29,39 mg/m3	
Dermique			62,5 mg/kg bw/d	0,0083 mg/cm2			104,15 mg/kg bw/d	

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / &gt;&gt;

## CARBONATE DE PROPYLENE

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,9	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,09	mg/l
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,9	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	7400	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,81	mg/kg

## Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Système aigus	Locaux chroniques	Système chronique s
Orale				10 mg/kg bw/d				
Inhalation		10 mg/m3		17,4 mg/m3		20 mg/m3	70,53 mg/m3	
Dermique		10		10 mg/kg bw/d			20 mg/kg bw/d	

## DIOXYDE DE SILICIUM

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
TLV-ACGIH		10				INHALA
TLV-ACGIH		3				RESPIR

## Dioxyde de titane [en poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µM]

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15min mg/m3	ppm	Notes / Observations
VLA	ESP	10				
VLEP	FRA	10				
TLV	GRC		10			
NDS/NDSCh	POL	10				INHALA
TLV	ROU	10		15		
WEL	GBR	10				INHALA
WEL	GBR	4				RESPIR
TLV-ACGIH		10				

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.  
 VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

## PROTECTION DES MAINS

Manipuler avec des gants de protection conformément à la norme EN 374, en caoutchouc butyle (0,7 mm) ou en viton (0,4 mm) et avec une durée de perméation d'au moins 60 min. La durée de perméation peut varier selon le fabricant du gant. Dans le cas d'un mélange composé de plusieurs substances, il est impossible d'estimer avec précision le temps de protection des gants. Les gants doivent être vérifiés avant d'être utilisés et doivent être remplacés dès qu'ils sont endommagés ou usés. Utilisez une technique appropriée pour retirer les gants afin d'éviter le contact du produit avec la peau. Lavez et séchez-vous les mains.

## PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

## PROTECTION OCULAIRE

Portez des lunettes de protection étanches ou des visières de protection fermées conformes aux normes EN 166 et EN 165. Ne pas utiliser de lentilles oculaires.

Les travailleurs exposés doivent porter un masque de protection respiratoire approprié approuvé selon les normes EN 140 et / ou 136, avec filtres à gaz et à vapeur (filtres combinés conformes à la norme EN 14387).

En cas de saturation de l'environnement et / ou de manque ou de manque d'oxygène, il est recommandé d'utiliser un appareil de protection

**RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle** ... / >>

respiratoire autonome ou un appareil de protection respiratoire à adduction d'air.

**CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE**

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

**RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	pâte	
Couleur	diverses couleurs	
Odeur	caractéristique	
Seuil olfactif	non déterminé	
Point de fusion ou de congélation	-16 °C	
Point initial d'ébullition	non déterminé	
Intervalle d'ébullition	non déterminé	
Inflammabilité	non applicable	Motif d'absence de donnée:comme des pâtes
Limite inférieur d'explosion	non déterminé	
Limite supérieur d'explosion	non déterminé	
Point d'éclair	> 60 °C	
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé	
Température de décomposition	non déterminé	
pH	non déterminé	Motif d'absence de donnée:la substance/le mélange est non polaire/aprotique
Viscosité cinématique	non déterminé	
Solubilité	non déterminé	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	non déterminé	
Pression de vapeur	non déterminé	
Densité et/ou densité relative	1,45 g/cm3	
Densité de vapeur relative	non déterminé	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

**9.2. Autres informations****9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Informations pas disponibles

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Taux d'évaporation	non déterminé
Total solides (250°C / 482°F)	61,10 %
VOC (Directive 2010/75/UE)	37,30 % - 540,84 g/litre
Propriétés explosives	pas explosif
Propriétés comburantes	non oxydant

**RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité****10.1. Réactivité**

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

**CARBONATE DE CALCIUM**

Se décompose à une température supérieure à 800°C/1472°F.

**10.2. Stabilité chimique**

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, les réactions dangereuses ne sont pas prévisibles. La polymérisation ne se produit pas spontanément.

**RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>****10.4. Conditions à éviter**

Évitez les décharges électrostatiques.

**10.5. Matières incompatibles**

Éviter le contact avec les matières oxydantes, les acides et les bases. Évitez tout contact accidentel avec les amines.

**CARBONATE DE CALCIUM**

Incompatible avec: acides.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Les produits de décomposition dépendent de la température, de l'air disponible et de la présence d'autres substances. Une réaction exothermique non contrôlée des résines époxydes libère des dérivés phénoliques, du monoxyde de carbone et de l'eau.

**CARBONATE DE CALCIUM**

Peut dégager: oxydes de calcium, oxydes de carbone.

**RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË**ATE (Inhalation) du mélange:**

Non classé (aucun composant important)

**ATE (Oral) du mélange:**

Non classé (aucun composant important)

**ATE (Dermal) du mélange:**

Non classé (aucun composant important)

**CARBONATE DE CALCIUM****LD50 (Dermal):**

> 2000 mg/kg Rat - OCSE 402

**LD50 (Oral):**

> 2000 mg/kg Rat - OCSE 425

**LC50 (Inhalation aérosols/poussières):**

> 3 mg/l/4h Rat - OCSE 403

**2,2-bis[p-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane****éther diglycidique du bisphénol A****LD50 (Dermal):**

23000 mg/kg rabbit

**LD50 (Oral):**

> 15000 mg/kg Rat

**oxiranane, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]; oxyde de glycidyle et d'alkyle en C12-C14****LD50 (Dermal):**

> 200 mg/kg rat

**LD50 (Oral):**

26800 mg/kg rat

**Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-époxypropane and phenol****LD50 (Dermal):**

> 2000 mg/kg rabbit

**LD50 (Oral):**

> 2000 mg/kg rat

**CARBONATE DE PROPYLENE****LD50 (Dermal):**

2000 mg/kg rabbit - OCSE 402

**LD50 (Oral):**

> 5000 mg/kg rat - OCSE 401

**RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques** ... / >>**DIOXYDE DE SILICIUM**

LD50 (Dermal):	> 5000 mg/kg rabbit
LD50 (Oral):	> 5000 mg/kg rat
LC50 (Inhalation aérosols/poussières):	0,139 mg/l/4h rat

Dioxyde de titane [en poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µM]

LD50 (Oral): &gt; 10000 mg/kg Rat

**CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE**

Provoque une irritation cutanée

**LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE**

Provoque une sévère irritation des yeux

**SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE**

Sensibilisant pour la peau

**MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**CANCÉROGÉNICITÉ**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Dioxyde de titane [en poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µM]

La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

**TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**DANGER PAR ASPIRATION**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**11.2. Informations sur les autres dangers**

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

**RUBRIQUE 12. Informations écologiques**

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est毒ique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

**12.1. Toxicité**

2,2-bis[p-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

éther diglycidique du bisphénol A

LC50 - Poissons

2 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss

EC50 - Crustacés

1,8 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

11 mg/l/72h Scenedesmus

## ME02A - EPOXY REGULAR PARTE A

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / &gt;&gt;

## DIOXYDE DE SILICIUM

LC50 - Poissons

&gt; 10000 mg/l/96h Brachydanio rerio

Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol

LC50 - Poissons

2,54 mg/l/96h

EC50 - Crustacés

2,55 mg/l/48h

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

&gt; 1000 mg/l/72h

oxiranane, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]; oxyde de glycidyle et d'alkyle en C12-C14

LC50 - Poissons

&gt; 500 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss

EC50 - Crustacés

6,07 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

843,75 mg/l/72h Pseudokirchnerella

## CARBONATE DE PROPYLENE

LC50 - Poissons

&gt; 1000 mg/l/96h Cyprinus carpio

EC50 - Crustacés

&gt; 1000 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

&gt; 900 mg/l/72h Scenedesmus subspicatus

## 12.2. Persistance et dégradabilité

2,2-bis[p-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

éther diglycidique du bisphénol A

Dégradabilité: données pas disponible

Dioxyde de titane [en poudre contenant &lt;1% de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µM]

Solubilité dans l'eau &lt; 0,001 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

## CARBONATE DE CALCIUM

Solubilité dans l'eau

0,1 - 100 mg/l

Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol

NON rapidement dégradable

oxiranane, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]; oxyde de glycidyle et d'alkyle en C12-C14

Rapidement dégradable

## CARBONATE DE PROPYLENE

Rapidement dégradable

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol

Coefficient de répartition : n-octanol/eaú 3,3

BCF 150

oxiranane, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]; oxyde de glycidyle et d'alkyle en C12-C14

BCF 263

## 12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

## 12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

#### EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

## RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 3082

ADR / RID: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux dispositions ADR/RID, conformément à la Disposition spéciale 375.

IMDG: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux dispositions du IMDG Code, conformément à la Section 2.10.2.7.

IATA: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux autres dispositions IATA, conformément à la Disposition spéciale A375.

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (BISPHENOL F-EPICHLORHYDRIN (MW ≤700); bis-[4-(2,3-epoxipropoxy)phenyl]propane)

IMDG: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (BISPHENOL F-EPICHLORHYDRIN (MW ≤700); bis-[4-(2,3-epoxipropoxy)phenyl]propane)

IATA: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (BISPHENOL F-EPICHLORHYDRIN (MW ≤700); bis-[4-(2,3-epoxipropoxy)phenyl]propane)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 9 Etiquette: 9



IMDG: Classe: 9 Etiquette: 9



IATA: Classe: 9 Etiquette: 9



### 14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

**RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>****14.5. Dangers pour l'environnement**

ADR / RID: Dangereux pour l'environnement



IMDG: Polluant marin



IATA: Dangereux pour l'environnement

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR / RID:	HIN - Kemler: 90 Spécial disposition: 274, 335, 375, 601	Quantités limitées: 5 L	Code de restriction en tunnels: (-)
IMDG:	EMS: F-A, S-F	Quantités limitées: 5 L	Mode d'emballage: 964
IATA:	Cargo: Passagers: Spécial disposition:	Quantité maximale: 450 L Quantité maximale: 450 L A97, A158, A197, A215	Mode d'emballage: 964

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Informations non pertinentes

**RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : E2

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit	
Point	3 - 40
Substances contenues	
Point	75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs  
pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq 0,1\%$ .

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

2,2-bis[p-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

éther diglycidique du bisphénol A

BISPHENOL F-EPICHLORHYDRIN (MW  $\leq 700$ )

**RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>****CARBONATE DE PROPYLÈNE**

La présente fiche des données de sécurité contient un ou plusieurs scénarios d'exposition sous forme intégrée. Le contenu a été inclus dans les sections 1.2, 8, 9, 12, 15 et 16 de la fiche des données de sécurité.

**RUBRIQUE 16. Autres informations**

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

<b>Carc. 2</b>	Cancérogénicité, catégorie 2
<b>Eye Irrit. 2</b>	Irritation oculaire, catégorie 2
<b>Skin Irrit. 2</b>	Irritation cutanée, catégorie 2
<b>Skin Sens. 1</b>	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
<b>Aquatic Chronic 2</b>	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
<b>H351</b>	Susceptible de provoquer le cancer.
<b>H319</b>	Provoque une sévère irritation des yeux.
<b>H315</b>	Provoque une irritation cutanée.
<b>H317</b>	Peut provoquer une allergie cutanée.
<b>H411</b>	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>EUH205</b>	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

Système de descrip-teurs des utilisations:

<b>ERC</b> 8b	Utilisation étendue d'un adjuvant de fabrication réactif (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article, en intérieur)
<b>ERC</b> 8e	Utilisation étendue d'un adjuvant de fabrication réactif (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article, en extérieur)
<b>PC</b> 1	Adhésifs, produits d'étanchéité
<b>PROC</b> 10	Application au rouleau ou au pinceau
<b>PROC</b> 11	Pulvérisation en dehors d'installations industrielles
<b>PROC</b> 19	Activités manuelles avec contact physique de la main

**LÉGENDE:**

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

**BIBLIOGRAPHIE GENERALE:**

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)

**RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>**

5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

**Note pour les usagers:**

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

**MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION**

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 03 / 08 / 09 / 11 / 12.